DELIBERATION N°CS2021-11-017/3 CONVENTION DE MANDAT POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA « PART COLLECTIVITE » - EAUX'NODIS

Membres en exercice

: 28

L'an deux-mille vingt et un, le cinq novembre, le comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

DE GUADELOUPE

| | LISTE DES DELEGUES | PRESENTS | ABSENTS EXCUSES | ABSENTS | EXCUSES REPRESENTES |
|----|--|----------|--------------------|---------|------------------------|
| 1 | M. Ary CHALUS | | MINISTRA PRO | X | |
| 2 | M. Jean-Louis FRANCISQUE | X | | | |
| 3 | Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO | | | X | |
| 4 | M. David MONTOUT | X | | | |
| 5 | M. Guy LOSBAR | | | X | |
| 6 | M. Ferdy LOUISY | | | X | |
| 7 | M. Jean-Philippe COURTOIS | X | | | |
| 8 | Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE | X | | | |
| 9 | Mme Claudine BAJAZET | | | X | |
| 10 | M. Adrien BARON | | | X | |
| 11 | M. Camille ELIZABETH | X | | | |
| 12 | M. Philippe DEZAC | | | X | |
| 13 | M. Eric LATCHOUMANIN | | | X | |
| 14 | M. Emmery BEAUPERTHUY | | | X | |
| 15 | Mme Myriam Lucie BROSIUS | X | | | |
| 16 | Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN | X | | | |
| 17 | M. Fabert MICHELY | X | | | |
| 18 | M. Justin DESSOUT | | | X | |
| 19 | Mme Maddly GARGAR | X | | | |
| 20 | M. Didier MERIDAN | X | | | |
| 21 | M. Jean BARDAIL | X | | | |
| 22 | M. Edouard DELTA | | | X | |
| 23 | Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN | X | | | |
| 24 | M. Blaise MORNAL | X | | | |
| 25 | M. Thierry ABELLI | X | | | |
| 26 | M. Héric ANDRE | X | | | |
| 27 | M. Alain LEON | X | | | |
| 28 | M. Jules OTTO | | | X | |

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Alain LEON est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COURRIER ARRIVÉ LE: 0 6 9EC. 2021 SPREFECTURE DE POINTE Á-PITRE

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n° CS2021-09-001/1 du 1er septembre 2021 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi du 29 avril 2021, le Syndicat Mixte de Gestion d'Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (S.M.G.E.A.G) se substitue à la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (C.A.N.B.T) à compter du 1^{er} septembre 2021.

Considérant que le service public d'Eau potable sur le territoire de la commune du LAMENTIN est assuré par la société EAUX'NODIS dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) par affermage, conclu avec la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (C.A.N.B.T), et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022.

Considérant que le service public de l'Assainissement collectif sur le territoire de la commune du LAMENTIN est assuré par la société KARUKER'Ô SAS dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) par affermage, conclu avec la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (C.A.N.B.T), et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022.

Considérant que le service public d'Eau potable sur le territoire de la commune de DESHAIES est assuré par la société EAUX'NODIS dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) par affermage, conclu avec la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (C.A.N.B.T), et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Considérant que la commune de DESHAIES a fixé une tarification pour les abonnés de son territoire assujettis à la redevance assainissement, figurant sur la grille tarifaire.

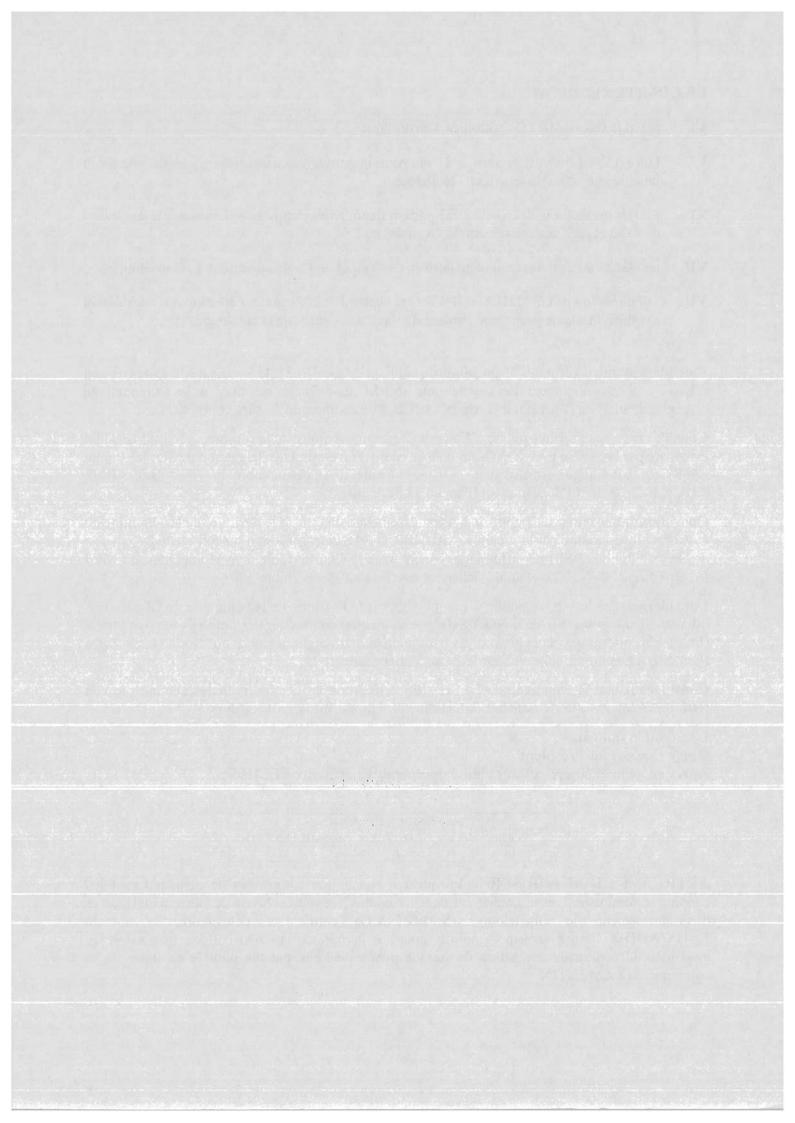
Le Comité syndical,

Ouï le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

| VOTE | : NOMBRE DE VO | OIX:16 |
|------|----------------|------------|
| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
| 16 | 0 | 0 |

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président à signer une convention de mandat fixant les conditions administratives et financières dans lesquelles le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (S.M.G.E.A.G) confie au délégataire, la société EAUX'NODIS, l'encaissement au nom et pour son compte de la « part collectivité » selon les modalités du contrat de délégation de service public de l'eau potable pour le territoire de la commune du LAMENTIN.



ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer une convention de mandat fixant les conditions administratives et financières dans lesquelles le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (S.M.G.E.A.G) confie au délégataire, la société EAUX'NODIS, l'encaissement au nom et pour son compte de la « part collectivité » selon les modalités du contrat de délégation de service public de l'eau potable pour le territoire de la commune de DESHAIES.

ARTICLE 3 : DE DIRE que la durée des conventions de mandat objet des articles 1 et 2 de la présente délibération auront une durée identique à celle des contrats de délégation de service public de l'eau potable auxquelles elles sont attachées, et prennent effet au 1^{er} septembre 2021. En cas d'échéance anticipée du contrat de DSP, pour quelque cause que ce soit, la convention de mandat y associée prendra fin de plein droit sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité.

ARTICLE 4 : DE DIRE que l'ensemble des dispositions des contrats de Délégation de Service Public non visées par la présente délibération demeurent inchangées et continuent à produire leur plein effet.

ARTICLE 5 : Le Président, l'Agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr





COURNIER ARRIVÉ LE:

0.6 DEC. 2021

SAPREFECTURE DE PONTE-A-PITHE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

CONVENTION DE MANDAT

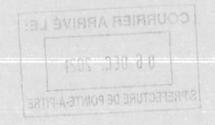
POUR LA PERCEPTION DE LA « PART

COLLECTIVITE » PAR LE DELEGATAIRE

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU

LAMENTIN





Entre:

Le Syndicat Mixte de Gestion d'Eau et d'Assainissement de Guadeloupe (S.M.G.E.A.G) dont le siège est situé à Labrousse – 97190 LE GOSIER, représenté par Monsieur FRANCISQUE, son Président dûment habilité à la signature de la présente, par délibération du Comité syndical n°..... en date du 05 novembre 2021, ci-après, dénommé « le Syndicat »,

d'une part,

<u>et :</u>

La société EAUX'NODIS, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 euros dont le siège social est au 10 Quartier Sisyphe – Voie Verte – ZI Jarry à Baie-Mahault (97122) immatriculée sous le numéro Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE A PITRE sous le numéro TMC 850 836 206 représentée par Monsieur Jean-Louis SAINT-MARTIN, Président agissant, en vertu des pouvoirs qu'il détient ci-après, dénommée « le **Délégataire** »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La Société EAUX'NODIS assure la gestion du service public de l'eau potable de la commune de DESHAIES depuis le 1^{er} octobre 2019, aux termes d'un contrat de délégation de service public signé avec la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (C.A.N.B.T).

L'article 8.3 du contrat prévoit l'encaissement par le délégataire, pour le compte de la collectivité, de la « part collectivité » lui revenant au titre de la redevance d'eau potable à la charge des abonnés du service.

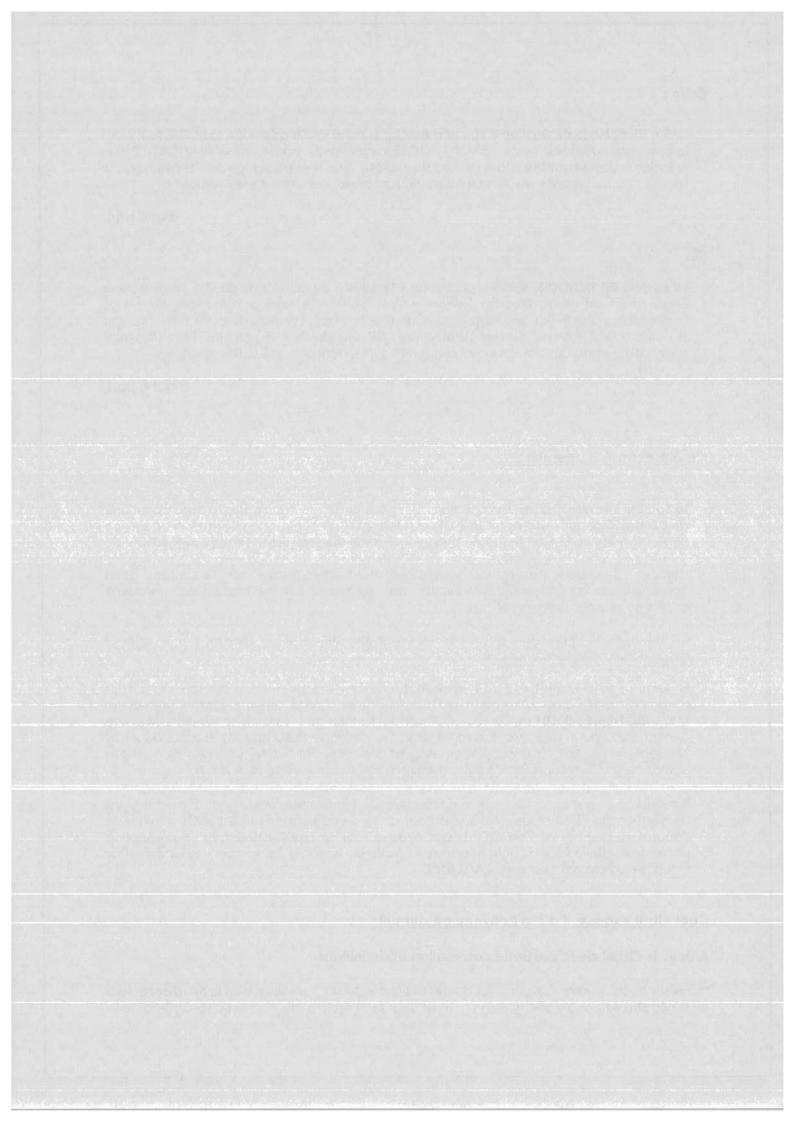
C'est l'objet de la présente convention de mandat, qui constitue une annexe au contrat de délégation de service public.

En vertu de la **loi n° 2021-513 du 29 avril 2021** rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe et conformément à l'**arrêté préfectoral n°971-2021-08-26-00001** du 26 août 2021 portant fixation de ses statuts, le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (**S.M.G.E.A.G**), a repris depuis le 1er septembre 2021 la compétence eau et assainissement détenue jusqu'alors par la commune la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (**C.A.N.B.T**).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **le Syndicat** confie au **Délégataire** l'encaissement à son nom et pour son compte, de la « part collectivité » de la



redevance d'eau potable auprès des abonnés au service de l'eau de la commune du LAMENTIN.

Elle est conclue en vertu des articles L 1611-7-1 et D1611-32-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article D1611-32-1 du CGCT, la présente convention fait l'objet d'un avis à l'Agent comptable du SMGEAG, qui sera annexé aux présentes, ou tacite en cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois.

Article 2 - Durée - Résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2021, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable du Délégataire EAUX'NODIS sur le territoire de la commune du LAMENTIN.

En cas d'échéance anticipée du contrat de délégation du service public d'eau potable, pour quelque cause que ce soit, la présente convention prendra fin de plein droit sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité.

En outre, le Syndicat pourra résilier la présente convention, en cas de manquement grave ou répété du Délégataire, ayant pour effet de faire obstacle au recouvrement de la « part collectivité ».

La résiliation de la convention ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de 2 mois.

Article 3 – Missions confiées au Concessionnaire

La société EAUX'NODIS est chargée d'encaisser au nom et pour le compte du Syndicat la « part collectivité » lui revenant au titre de la redevance d'eau potable.

Il est rappelé que le Délégataire encaisse également des taxes et redevances diverses, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, modifié.

EAUX'NODIS est chargée de reverser aux usagers les redevances qui auraient été perçues à tort. Les parties n'entendent pas constituer à cet effet un fond de caisse permanent.

Au titre des contrôles mis à la charge du Délégataire en application du 8° de l'article D1611-32-3, il est rappelé que le Syndicat notifie au Délégataire le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le Délégataire reconduit le dernier tarif en vigueur (art. 8.3 du contrat de DSP).

Le Délégataire est tenu de s'assurer que ses factures sont bien conformes à la délibération qui lui a été transmise.

Article 4 – Rémunération du Concessionnaire

La présente convention ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire à celle fixée au contrat de délégation de service public (DSP).

Article 5 – Modalité des sommes encaissées

